

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VERZEILLE 511/2024**

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 11</b>	<b>Vote par procuration : 2</b>
<b>Nombre de membres présents : 8</b>	

Présents : Christian AUDIER, Marie-Lyne EXPERT, Frédéric AUDIER, Ludovic BERAÏL, Laurence MAURI, Pierre-Jean VILASI, Jacky CROIBIER, Rachel RIVAL.

Absents excusés : Cynthia COURRIEU, Mohamed SABRI (procuration Frédéric AUDIER), Martine LARREGOLA (procuration Christian AUDIER).

Secrétaire de Séance : Marie-Lyne Expert

Le huit octobre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal de la Commune de Verzeille, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la Présidence de Monsieur Christian AUDIER, Maire.

**OBJET : Ombrière photovoltaïque – Terrain multisport : convention  
d'occupation temporaire du domaine public avec la société DAVAI ENRSPV13**

Monsieur le Maire présente,

**Considérant** les consultations préalables ainsi que la délibération n°432 du 03/11/2022 autorisant la société ENERLIS à installer une ombrière photovoltaïque au-dessus des terrains sportifs situés sur la parcelle cadastrée B 751 appartenant à la commune, au lieu-dit « la Condamine », en vue d'une revente de l'énergie radiative du soleil à EDF.

**Considérant** qu'à la suite d'une opération impliquant un apport partiel d'actif au sein du groupe, le projet a été transféré à la société DAVAI ENRSPV13.

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune donne son accord préalable pour la rédaction d'un acte autorisant l'occupation du domaine public à la société DAVAI ENRSPV13.

**Il y a lieu de :**

- Donner son accord pour la mise à disposition à la société DAVAI ENRSPV13 des volumes relevant du domaine public, ainsi que pour la production et la revente de l'énergie produite et la construction d'un bâtiment qui aura la seule fonction de supporter ladite centrale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels, valable 30 années entières et consécutives.
- De préciser que les volumes seront divisés en trois volumes :
  - o Volume 1 : espace situé à l'intérieur de la structure dite ombrière partant du sol au plafond,
  - o Volume 2 : les piliers, la structure, la toiture ainsi que les panneaux photovoltaïques,

- Volume 3 : espace sous la structure (sous-sol), le tréfonds général du tènement foncier, le sursol sans limitation de hauteur comprenant tous les bâtiments et construction à l'exception du volume 2.

Chaque propriétaire pourra modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires.

- Donner l'accès aux servitudes pendant la durée de validité de ladite convention.
- Ne pas faire obstacle à la lumière et à l'ensoleillement afin de ne pas diminuer le rendement des équipements photovoltaïques.
- De préciser que l'occupant effectuera les travaux d'installation électrique et assurera l'entretien de ces gaines, il sera également responsable de tous dégâts pouvant être causés par cet aménagement. En contrepartie, la commune s'engage à ne faire aucune modification préjudiciable à l'entretien de l'exploitation.
- D'énoncer que pendant la phase d'exploitation l'occupant assure la centrale photovoltaïque, l'occupant et la commune s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer directement ou indirectement les uns contre les autres pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la convention ainsi que les dommages immatériels consécutifs. Ils s'engagent également à porter cette clause de renonciation de recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs.
- D'expliquer que l'occupant garantit le bon état de la centrale. Il effectuera des contrôles périodiques et devra intervenir sous 3 jours (ouvrés) en cas de nécessité liée à la sécurité des personnes et des biens et sous 8 jours (ouvrés) si l'intervention n'engage pas la sécurité des personnes et des biens. Passé ces délais la commune pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant.
- De préciser, que six mois avant le terme de ladite convention, la commune pourra opter pour :
  - La remise en état des lieux. Dans ce cas l'occupant procèdera, à ses frais, au démontage des installations du projet et remettra les lieux en leur état initial.

OU

- L'accession gratuite à la propriété des installations du projet mise en place par l'occupant. Dans ce cas, les installations, les travaux, les aménagements deviendront la propriété de la commune gratuitement. L'occupant devra remettre à la commune lesdites installations en état de fonctionnement, devra faire connaître leur état d'entretien.

**Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité:**

- **Donne** son accord pour la mise à disposition à la société DAVAI ENRSPV13 des volumes relevant du domaine public, ainsi que pour la production et la revente de l'énergie produite et la construction d'un bâtiment qui aura la seule fonction de supporter ladite centrale.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels, valable 30 années entières et consécutives
- **Donner** l'accès aux servitudes pendant la durée de validité de ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS PAR LES MEMBRES PRESENTS QUI ONT SIGNE AU REGISTRE

La convocation du CM et la listes des délibérations ont été affichées conformément à l'article L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

En mairie le 08/10/2024  
Le Maire, Christian AUDIER



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ; téléphone : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15.10.24

ID : 011-211104088-20241008-5112024-DE